

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Création des commissions de travail et d'études

En application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de constituer des commissions chargées d'étudier, dans leur domaine de compétences, les questions soumises au Conseil. Leur rôle consiste à émettre des avis et à formuler des propositions, sans disposer de pouvoirs de décision, lesquels relèvent du Conseil de Territoire.

La composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Neuf commissions permanentes de travail et d'étude pourraient être créées dans ce cadre :

- Finances - Etat spécial de territoire
- Habitat et Politique de la Ville
- Développement durable, environnement, biodiversité , agriculture.
- Urbanisme et aménagement
- Voirie - mobilité
- Propreté et déchets
- Eau et assainissement
- Tourisme , culture, équipements sportifs et de loisirs , développement économique, emploi et numérique
- Ports -nautisme

Il est proposé de fixer à 20 le nombre de membres par commission.

Le Président du Conseil de Territoire sera président de droit de chaque commission. Lors de leur première réunion, les membres de la commission désigneront un vice - président délégué qui sera chargé de convoquer la commission et de la présider lorsque le Président sera absent ou empêché. Tout conseiller non membre d'une commission peut assister aux séances de travail, sans pouvoir délibérer.

Le compte rendu des débats est adressé à chaque membre de la commission pour être approuvé lors de la séance suivante. Tout conseiller peut prendre connaissance des dossiers étudiés par les commissions et des relevés de conclusion.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. A la demande du président de commission, des personnes extérieures peuvent être entendues sur une question intéressant la commission.